



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE COMMUNE DE SAINT-ASTIER

Règlementation temporaire de la circulation
ODP pour vente au déballage
Manifestation : N° 2025 – 62

Le Maire de la commune de SAINT-ASTIER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,
VU la loi modifiée N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'ordonnance N° 59.115 du 7 janvier 1959,
VU le décret modifié N° 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements à la conservation et à la surveillance des voie communales,
VU le Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce ;

CONSIDERANT la demande de Messieurs PEYTOUREAU et AMBLARD, Responsables de l'association LIMENS JSA, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser un VIDE GRENIER / TOURNOI, qui se déroulera le JEUDI 08 MAI 2025 de 06h00 à 19h00, au Complexe Raymond Gimel de SAINT-ASTIER ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Messieurs PEYTOUREAU et AMBLARD, Responsables de l'association LIMENS JSA, sont autorisés à occuper le domaine public afin d'organiser un VIDE GRENIER / TOURNOI, qui se déroulera le JEUDI 08 MAI 2025 de 06h00 à 19h00, au Complexe Raymond Gimel.

ARTICLE 2 : Pour l'occasion, le pétitionnaire est autorisé à installer des étalages sur le site de Gimel, le JEUDI 08 MAI 2025 de 06h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : En raison de l'organisation de cette manifestation, et pour des raisons de sécurité, entre 06h00 et 21h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Rue François Mauriac longeant l'entrée du stade et de la piscine, de son intersection avec la Rue du stade Gimel à son intersection avec le chemin du Bois Gimel.

ARTICLE 4 : 1 chapiteau sera installé sur le site de Gimel, du MERCREDI 07 MAI 2025 au LUNDI 12 MAI 2025.

ARTICLE 5 : Les barrières de sécurité, ainsi que la signalisation réglementaire, seront mises en place et retirées par le pétitionnaire. Les lieux devront être remis dans leur état primitif. *Le pétitionnaire s'engage à laisser un passage pour permettre l'accès des engins de secours, à tout moment.*



ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Tout accident qui pourrait résulter lors de cette manifestation incombera au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de St-Astier, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Directeur du centre technique municipal, Monsieur l'adjoint chargé de l'animation, Monsieur l'adjoint chargé de la sécurité, Monsieur le Directeur du service des sports et animations, La police municipale ainsi que Messieurs PEYTOUREAU et AMBLARD, Responsables de l'association LIMENS JSA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ASTIER, le 15 avril 2025

P / Madame le Maire
L'Adjoint délégué, Jean-Bernard MARTIN

